

Conditions supplémentaires par pays Luxembourg

Les présentes Conditions supplémentaires par pays Luxembourg (« Conditions par Pays Luxembourg ») s'appliquent entre l'entité Siemens nommée sur la Commande et le Client qui a accepté la Commande. Les présentes Conditions par Pays Luxembourg prévalent sur les Conditions générales Luxembourg et les Conditions supplémentaires applicables :

- Conditions supplémentaires relatives au matériel
- Conditions supplémentaires relatives aux Services
- Conditions supplémentaires relatives aux Solutions
- Conditions supplémentaires relatives aux logiciels et aux services cloud
- Conditions supplémentaires relatives aux logiciels sur site (on-premises) entrant dans le périmètre d'activité Infrastructure & Industry

Les Conditions générales ainsi que les Conditions supplémentaires applicables et les Conditions par Pays Belgique forment le « Contrat ».

Les termes dont l'initiale est en majuscule sont définis dans ce document ou dans d'autres parties du Contrat.

Dérogations et ajouts aux Conditions générales Luxembourg

1. Section 4 (Obligations du Client)

Nouvelle section 4.6 des Conditions générales à ajouter :

« **Élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques** (« DEEE »)

Le Client, en tant qu'utilisateur professionnel, est entièrement responsable des coûts liés au système de collecte agréé ainsi que de la collecte et de l'élimination des DEEE préalablement mis en place par Siemens pour les Livrables qui lui sont fournis. Cette répartition des coûts est convenue conformément à l'article 13(2) de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("Loi DEEE"), et s'applique même si ces coûts sont à la charge du producteur en vertu de la Loi DEEE. »

Dérogations et ajouts aux Conditions supplémentaires relatives au matériel

2. Section 8 (Défauts et réclamations)

Nouvelle Section 8.4 des Conditions supplémentaires relatives au matériel à ajouter :

« **Vices Cachés**

La garantie pour Vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil est limitée à tout Vice caché qui :

- a. rend les Livrables impossibles à utiliser pour leur usage prévu ; and
- b. a été notifié par écrit à Siemens par courrier recommandé dans un délai de 7 jours suivant sa découverte ou la date à laquelle il aurait dû être découvert.

Section 7 et les Sections 8.1 - 8.3 ci-dessus s'appliquent également aux Vices cachés. »

Dérogations et ajouts aux Conditions supplémentaires relatives aux Solutions

3. Section 7 (Défauts et réclamations)

Nouvelle Section 7.5 des Conditions supplémentaires relatives aux Solutions à ajouter :

« **Vices Cachés**

La garantie pour Vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil est limitée à tout Vice caché qui :

- a. rend les Livrables impossibles à utiliser pour leur usage prévu ; and
- b. a été notifié par écrit à Siemens par courrier recommandé dans un délai de 7 jours suivant sa découverte ou la date à laquelle il aurait dû être découvert.

Section 6 et les Sections 7.1 - 7.4 ci-dessus s'appliquent également aux Vices cachés. »